

22 mai 2020

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER : R-4110-2019 - Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement 2020-2029**

**OBJET : Réponse aux commentaires d'HQD sur la lettre du 15 mai 2020 et demande de délai amendée pour le dépôt de la preuve écrite**

---

Chère consœur,

Le RNCREQ aimerait répondre à la lettre du Distributeur du 21 mai 2020, dans laquelle il commente la proposition de l'intervenant d'inclure une courte expertise à sa preuve écrite.

D'entrée de jeu, le RNCREQ souhaite rappeler qu'il est maître de sa preuve. Il appartient à la Régie de juger de sa pertinence et de son utilité, après en avoir pris connaissance. L'expertise envisagée vise à donner à la Régie une perspective plus large pour apprécier la contribution d'Hilo au bilan en puissance, un sujet annoncé par le RNCREQ dans sa demande d'intervention.

Le Distributeur questionne le réalisme du temps nécessaire suggéré, compte tenu de différentes étapes potentielles liées au dépôt de l'expertise. Avec égards, il nous apparaît incongru de s'opposer au dépôt d'une preuve en alléguant les étapes normales de l'administration de cette preuve. Certes, le RNCREQ demande un léger délai pour le dépôt de sa preuve écrite, mais les étapes mentionnées par le Distributeur sont ultérieures à ce dépôt et, compte tenu du long délai d'ici les audiences, n'entraveront aucunement le déroulement du dossier.

Quant au réalisme du budget annoncé, c'est bien sûr le RNCREQ qui en supporte le risque. L'intervenant tient toutefois à rassurer le Distributeur à l'effet le montant annoncé a été soumis par Synapse suite à son évaluation du mandat proposé par le RNCREQ, ce qui témoigne non pas d'une sous-évaluation du budget requis, mais du caractère ciblé de l'expertise envisagée.

L'objectif de la lettre du 15 mai du RNCREQ (C-RNCREQ-0010) était de demander un délai pour le dépôt de sa preuve écrite, afin de permettre la préparation de l'expertise. Synapse nous a informé qu'une période de deux semaines était requise pour ce faire, d'où la date du 3

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate**  
2267, rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



juin initialement demandée. Par prudence, le RNCREQ préfère attendre une réponse favorable de la Régie à sa demande de délai avant d'indiquer à Synapse de commencer le travail.

Par ailleurs, le RNCREQ est également en attente de la décision de la Régie sur ses contestations de certaines réponses du Distributeur à ses DDR. Une fois les réponses supplémentaires reçues, une période d'une semaine sera nécessaire pour que le RNCREQ puisse compléter sa preuve. Ce délai permettra de réduire les coûts de l'intervention en évitant d'avoir à développer une preuve fondée sur des hypothèses inexacts ou imprécises, pour ensuite devoir faire marche arrière et rectifier le tir une fois les réponses supplémentaires reçues. Une telle situation s'est produite dans un dossier antérieur auquel participait le RNCREQ et il peut témoigner qu'elle n'est pas favorable au bon déroulement du dossier.

Compte tenu des deux éléments précités, le RNCREQ souhaite amender sa demande de délai pour le dépôt de sa preuve écrite, déposée sous la cote C-RNCREQ-0010. Il demande respectueusement à la Régie de lui permettre de déposer sa preuve **dans un délai de deux semaines à partir du moment où elle rendra sa décision sur la présente demande, tout en prévoyant que le dépôt des réponses supplémentaires du Distributeur ait lieu au moins une semaine avant cette échéance.**

Veuillez agréer, chère consœur, nos meilleures salutations,



Prunelle Thibault-Bédard